DÉCRET

N.° 1078.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Juin 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif aux Citoyens de Saint-Domingue, de la Martinique & de la Guadeloupe, qui se sont réfugiés à Sainte-Lucie & autres contrées de l'Amérique.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre, de marine & des finances réunis; considérant qu'un grand nombre d'individus qui habitoient Saint-Domingue, la Guadeloupe, la Martinique & autres parties des colonies de la république Françoise, avant & pendant le temps de la révolution, ont été forcés par les actes tyranniques & arbitraires que les nommés *Blanchelande, Behague* & autres contre-révolutionnaires ont exercés contr'eux, de quitter leur domicile & de se retirer à Sainte-Lucie & autres contrées de l'Amérique, voulant leur donner les moyens de retourner dans leurs foyers, & de se réunir aux patriotes pour leur aider à défendre les droits du citoyen, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les patriotes fugitifs de Saint-Domingue, de la Martinique

RPJCB

& de la Guadeloupe, qui ont quitté leur domicile pendant le cours de la révolution, pour mettre leurs jours en sûreté, pourront y rentrer, en juſtifiant par un certificat de la municipalité qu'ils habitoient pour lors, qu'ils ſe ſont toujours comportés avec civiſme, & qu'ils n'ont fui que pour éviter les actes tyranniques & arbitraires que les contre-révolutionnaires exerçoient contr'eux.

I I.

Le lieutenant général *Galbaud*, gouverneur des îles du Vent, & autres officiers civils & militaires, pourront proviſoirement employer leſdits patriotes fugitifs, & les faire concourir aux opérations de terre & de mer qui ſeront entrepriſes par les armées de la république, en leur faiſant payer les mêmes appointemens & ſolde décrétés pour les individus du même grade des corps où ils ſeront employés.

I I I.

Ils pourront auſſi, s'ils ſont en nombre ſuffiſant, être formés en compagnies franches ou bataillons de gardes nationales volontaires, à la charge de s'organiſer comme il a été décrété pour les bataillons des volontaires nationaux; la paye, équipement & ſolde leur ſeront fournis ſur le même pied.

I V.

Le gouverneur des îles du Vent, les autres officiers civils ou militaires, qui emploîront leſdits patriotes fugitifs, ſeront

tenus d'en faire dreſſer une liſte, contenant leurs noms, ſurnoms, âge, qualités, demeure avant leur fuite, d'y joindre les certificats de civiſme qu'ils auront obtenus & les obſervations qu'ils croiront utiles ; d'adreſſer le tout dans le plus bref délai, au miniſtre de la marine, qui le fera parvenir à la Convention nationale qui ſtatuera définitivement.

V.

Le miniſtre de la marine eſt chargé de faire parvenir le plus promptement poſſible, le préſent décret dans les îles & colonies de la république.

V I.

Le miniſtre des affaires étrangères adreſſera le préſent décret ſur-le-champ au gouvernement des États-unis de l'Amérique, avec invitation de le faire connoître aux François qui s'y ſont réfugiés.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 26 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* Collot-d'Herbois, *préſident;* Ch. Delacroix, Gossuin & P. A. Laloy, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y

EB
F81527
1793
1-SIZE

41.20.
1908

avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. D C C. X C I I I.